



RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Plan Local d'Urbanisme de Rouffach

4D-PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACCOUSTIQUES

*Plan Local d'Urbanisme approuvé
par délibération du Conseil Municipal le 14 décembre 2010*



Service Habitat,
Urbanisme,
Transport et
Sécurité
Prospective et
aménagement durable
des territoires
Cité administrative
68026 Colmar cedex

Maître d'Oeuvre

Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin

Ville de ROUFFACH

Plan Local d'Urbanisme

Prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont affectées par le bruit :

Ils sont définis par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 ci après.

Les arrêtés préfectoraux de délimitation ont été signés le 24 juin 1998 et 11 octobre 1999. Ils sont consultables au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin

TITRE II

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 78$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle, naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)
(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. (2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Alos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

DCLE/BUE
DDE/SUH

N° 992523 du 11 octobre 1999

modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R 311-10 et suivants et R 410-13 ;
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
VU l'arrêté préfectoral n° 981720 du 24 juin 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;
VU les avis des communes du département du Haut-Rhin concernées par les modifications ;
Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les annexes 1 à 6 de l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 susvisé sont remplacées par les annexes 1 à 6 au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 OCT. 1999

Le Préfet

Signé : Denis PRIEUR

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DCLE/BUE
DDE/SUH

ARRÊTÉ

N° 981720 du 24 juin 1998

portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin
et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés
par le bruit à leur voisinage

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R 311-10 et suivants et
R 410-13 ;
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et
modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à
l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
VU le rapport final du 11 mars 1998 du groupe de pilotage chargé d'organiser et valider le classement ;
VU les avis des communes du département du Haut-Rhin concernées par les secteurs affectés par le bruit ;
Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 5 du décret n° 95-21 susvisé, les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin mentionnés et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont respectivement classés et données conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé dans les annexes 1 à 6 au présent arrêté.

Article 2 : Pour la détermination de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation inclus dans les secteurs définis à l'article précédent, les constructeurs feront application du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé :

- soit, selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6,
- soit, en déduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, sous leurs responsabilités, selon les modalités fixées à l'article 7.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 JUIN 1998

Le Préfet Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Carven Senne

L.A. = limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

(00+000) = point

repère kilométrique de la voie classée

catégorie
largeur du
secteur

Pfastatt	RD 20	d l'A 36	à la L.A. Est de Lutterbach	3	100
Pfastatt	RD 38	d la RD 66 (Pfastatt)	à la limite communale de Mulhouse	4	30
Pfastatt	RD 66	d la RD 20	à la RD 38	4	30
Pfastatt	RD 66	d la RD 38	à la limite communale de Mulhouse	5	10
Pfastatt	A 36	de la limite du Territoire de Belfort	à l'échangeur de l'A 35	1	300
Pfastatt	Ligne Strabourg-Bâle - 115.000	d la limite du Bas-Rhin (47,872)	à Mulhouse (106,500)	1	300
Pfastatt	Ligne Mulhouse-Nord - 125.000	d Mulhouse-Nord (1,803)	à Mulhouse (007,993)	1	300
Pulversheim	RD 2	d la RD 483 (Cernay)	à la L.A. Sud de Pulversheim	3	100
Pulversheim	RD 2	d la L.A. Sud de Pulversheim	à la L.A. Nord de Pulversheim	4	30
Pulversheim	RD 2	d la L.A. Nord de Pulversheim	à la L.A. Sud d'Ensisheim	3	100
Pulversheim	RD 430	d la RD 4 b I	au Kaligone (Kingersheim)	2	250
Raetersheim	RD 430	d la RD 4 b I	au Kaligone (Kingersheim)	2	250
Raetersheim	RN 83	de la RD 1bII	au giratoire du Pont d'Aspach	2	250
Raetersheim	Ligne Strabourg-Bâle - 115.000	d la limite du Bas-Rhin (47,872)	à Mulhouse (106,500)	1	300
Ranspach	RN 66	de la limite du départ. des Vosges	à la L.A. Est de Ranspach	3	100
Ranspach	RN 66	de la L.A. Est de Ranspach	à la L.A. Ouest de Moosch	2	250
Ranspach-le Haut	RD 419	d la L.A. Est de Tagsdorf	à la RN 266	3	100
Ranspach-le-Haut	Projet de déviation RD 419	d la RD 419	à la RD 419	3	100
Ranspach-le-Bas	RD 419	d la L.A. Est de Tagsdorf	à la RN 266	3	100
Ranspach-le-Bas	Projet de déviation RD 419	d la RD 419	à la RD 419	3	100
Réguisheim	RD 2	d la RD 201 (Nord d'Ensisheim)	à la RD 47	3	100
Réguisheim	RD 201	d l'A 35 (11+245)	à la L.A. Nord de Réguisheim	3	100
Réguisheim	RD 201	d la L.A. Nord de Réguisheim	à la L.A. Sud de Réguisheim	4	30
Réguisheim	RD 201	d la L.A. Sud de Réguisheim	à la RD 2 (Nord d'Ensisheim)	3	100
Réguisheim	A 35	de l'échangeur du Ladhof (63+500)	à la RD 55	1	300
Reiningue	RD 19	d la RN 66	à la L.A. Sud de Wittelsheim	3	100
Reiningue	A 36	de la limite du Territoire de Belfort	à l'échangeur de l'A 35	1	300
Reiningue	RN 66	du PR (25+320)	à la RN 466	2	250
Retzwiller	RD 419	d la RD 26 I	à la RD 432	3	100
Retzwiller	Ligne Paris-Mulhouse - 001.000	d la limite du Territoire de Belfort	à Mulhouse (490,160)	1	300
Ribeauvillé	RD 1 b	d la L.A. Nord de Ribeauvillé	à la L.A. Sud de Ribeauvillé	4	30
Ribeauvillé	RD 1 b	d la L.A. Sud de Ribeauvillé	à la L.A. Nord de Zellenberg	3	100
Ribeauvillé	RD 106	d la RD 416	à la RN 83	3	100
Richwiller	RD 19 I	d la L.A. Ouest de Richwiller	à la L.A. Est de Richwiller	4	30
Richwiller	RD 155	d la RD 430	à la RD 19 I	3	100
Richwiller	Ligne Strabourg-Bâle - 115.000	d la limite du Bas-Rhin (47,872)	à Mulhouse (106,500)	1	300
Riedisheim	RD 56	d la limite communale de Mulhouse	à la L.A. Est de Riedisheim	4	30
Riedisheim	RD 56	d la L.A. Est de Riedisheim	à la L.A. Ouest de Zimmersheim	3	100
Riedisheim	RD 56 III	d la RD 56 V	à la rue des Violettes - Riedisheim	4	30
Riedisheim	RD 56 III	d la rue des Violettes - Riedisheim	à la RN 66	3	100
Riedisheim	RD 56 V	d la RD 56 III	à la RN 66	4	30
Riedisheim	RN 66	de la limite communale de Mulhouse	à l'A 35 (Rixheim)	3	100
Riedisheim	Ligne Strabourg-Bâle - 115.000	d Mulhouse (108,750)	à Saint-Louis (136,923)	1	300
Riedisheim	Ligne Mulhouse-Nord - 125.000	d Mulhouse-Nord (1,803)	à Mulhouse (007,993)	1	300
Riedisheim	Ligne Mulhouse-Ville - 125.306	d Mulhouse (0,000)	à Mulhouse-Ville (001,632)	2	250
Riquewihr	RD 1 b	d la L.A. Sud de Zellenberg	à la RD 4	3	100
Rixheim	RD 39	d la limite communale de Mulhouse	au PR (15+930)	3	100
Rixheim	RD 54	d la RD 39	à l'usine Peugeot	3	100
Rixheim	RD 56	d la L.A. Est de Riedisheim	à la L.A. Ouest de Zimmersheim	3	100
Rixheim	RD 56 IV	avenue du Général de Gaulle - Rixheim		4	30
Rixheim	RD 66	d la RN 66 (Rixheim)	à la RD 56 II	3	100
Rixheim	RD 201	d la RD 39	à la RN 66	3	100
Rixheim	A 35	de l'échangeur de l'A 36	à l'échangeur de la RD 105	1	300
Rixheim	RN 66	de la limite communale de Mulhouse	à l'A 35 (Rixheim)	3	100
Rixheim	Ligne Strabourg-Bâle - 115.000	d Mulhouse (108,750)	à Saint-Louis (136,923)	1	300
Rodern	RD 1 b	d RD 6	à la L.A. Nord de Rorschwihr	3	100
Roppentzwiller	RD 9 b	d la RD 463	à la L.A. Nord de Roppentzwiller	3	100
Roppentzwiller	RD 9 b	d la L.A. Nord de Roppentzwiller	à RD 9 b III	4	30
Rorschwihr	RD 1 b	d RD 6	à la L.A. Nord de Rorschwihr	3	100
Rorschwihr	RD 1 b	d la L.A. Nord de Rorschwihr	à la L.A. Sud de Rorschwihr	4	30
Rosenau	RD 21 I	d la L.A. Ouest de Rosenau	à Rosenau (rue de Kembs)	4	30
Rouffach	RD 18 b	d la RN 83 (7+856)	à la L.A. Est de Soultzmatt	3	100
Rouffach	RN 83	de la RD 1bII	au giratoire du Pont d'Aspach	2	250

L.A. = limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

(00+000) = point

repère kilométrique de la voie classée

catégorie
largeur du
secteur
mètres (m)

Rouffach	Ligne Strasbourg-Bâle - 115.000	d	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à Mulhouse (106,500)	1	300
Ruelisheim	RD 20	d	PR (1+980) limitation 70 km/h	à la L.A. Nord de Wittenheim	3	100
Saint-Amarin	RN 66		de la L.A. Est de Ranspach	à la L.A. Ouest de Moosch	2	250
Saint-Hippolyte	A 35		de la limite du départ. du Bas-Rhin	à la RN 83	1	300
Saint-Hippolyte	RN 83		de la limite du départ. du Bas-Rhin	à l'A 35 (69+000)	3	100
Saint-Hippolyte	Projet A 35		de l'A 35	à la limite communale d'Ostheim	1	300
Saint-Hippolyte	Ligne Strasbourg-Bâle - 115.000	d	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à Mulhouse (106,500)	1	300
Saint-Louis	RD 21 VI	d	la RN 66	à la RD 21 III (Village-Neuf)	4	30
Saint-Louis	RD 105	d	PR (0+640) limitation 70 km/h	à la RD 107	2	250
Saint-Louis	RD 105	d	la RD 107	à la RD 12 b	3	100
Saint-Louis	RD 107	d	la RD 105	à l'avenue de Bâle (Huningue)	3	100
Saint-Louis	RD 419	d	la L.A. Est de Tagsdorf	à la RN 266	3	100
Saint-Louis	RD 469	d	Huningue (0+000)	à la RN 266 (2+240)	3	100
Saint-Louis	RD 469	d	la RN 266 (2+240)	à la frontière suisse	3	100
Saint-Louis	A 35		de l'échangeur de l'A 36	à l'échangeur de la RD 105	1	300
Saint-Louis	A 35		de l'échangeur de la RD 105	à la frontière suisse	2	250
Saint-Louis	RN 66		de l'A 35 (Bartenheim)	à la frontière suisse	3	100
Saint-Louis	RN 266		de la RD 469	à la frontière suisse	3	100
Saint-Louis	Ligne Strasbourg-Bâle - 115.000	d	Mulhouse (108,750)	à Saint-Louis (136,923)	1	300
Sausheim	RD 38	d	la limite communale de Mulhouse	à la RD 201	3	100
Sausheim	RD 39	d	la limite communale de Mulhouse	au PR (15+930)	3	100
Sausheim	RD 54	d	la RD 39	à l'usine Peugeot	3	100
Sausheim	RD 55	d	A 36 (3+600)	au PR (5+080) limitation 50 km/h	2	250
Sausheim	RD 55	d	PR (5+080) limitation 50 km/h	à la L.A. Est de Kingersheim	3	100
Sausheim	RD 201	d	la RD 20 II	à la RD 38	3	100
Sausheim	RD 201	d	la RD 38	à la RD 39	2	250
Sausheim	RD 238	d	la RD 38	à la RD 39	3	100
Sausheim	RD 422	d	la RD 201	à la L.A. Nord de Sausheim	3	100
Sausheim	RD 422	d	la L.A. Nord de Sausheim	à la limite communale de Mulhouse	4	30
Sausheim	A 35		de la RD 55	à l'échangeur de l'A 36	2	250
Sausheim	A 35		de l'échangeur de l'A 36	à l'échangeur de la RD 105	1	300
Sausheim	A 36		de la limite du Territoire de Belfort	à l'échangeur de l'A 35	1	300
Sausheim	A 36		de l'échangeur de l'A 35	à la RD 55	2	250
Sausheim	A 36		de la RD 55	à la frontière allemande	1	300
Schlierbach	RD 66	d	la L.A. Sud d'Habsheim	à la L.A. Est de Bartenheim	3	100
Schlierbach	A 35		de l'échangeur de l'A 36	à l'échangeur de la RD 105	1	300
Schlierbach	Ligne Strasbourg-Bâle - 115.000	d	Mulhouse (108,750)	à Saint-Louis (136,923)	1	300
Schweighouse	A 36		de la limite du Territoire de Belfort	à l'échangeur de l'A 35	1	300
Schweighouse	RN 83		de la RD 1bII	au giratoire du Pont d'Aspach	2	250
Schwoben	RD 419	d	la RD 19 b	à la L.A. Est de Tagsdorf	4	30
Schwoben	RD 419	d	la L.A. Est de Tagsdorf	à la RN 266	3	100
Sentheim	RD 466	d	la RD 14 b IV	au giratoire du Pont d'Aspach	3	100
Sickert	RD 466	d	la L.A. Ouest de Niederbruck	à la L.A. Est de Sickert	4	30
Sickert	RD 466	d	la L.A. Est de Sickert	à la L.A. Ouest de Masevaux	3	100
Sierentz	RD 66	d	la L.A. Sud d'Habsheim	à la L.A. Est de Bartenheim	3	100
Sierentz	A 35		de l'échangeur de l'A 36	à l'échangeur de la RD 105	1	300
Sierentz	RN 66		de l'A 35 (Bartenheim)	à la frontière suisse	3	100
Sierentz	Ligne Strasbourg-Bâle - 115.000	d	Mulhouse (108,750)	à Saint-Louis (136,923)	1	300
Sigolsheim	RD 1 b	d	la L.A. Sud de Bennwihr	à la L.A. Est de Sigolsheim	3	100
Sigolsheim	RD 1 b	d	la L.A. Est de Sigolsheim	à la L.A. Ouest de Sigolsheim	4	30
Sigolsheim	RD 1 b	d	la L.A. Ouest de Sigolsheim	à RD 28 / RD 11 I	3	100
Sigolsheim	RD 4 I	d	la RD 4	à la RD 10	3	100
Sigolsheim	RD 10	d	RD 1 b (27+054)	à la RN 415 (Ingersheim)	3	100
Soppe-le-Bas	A 36		de la limite du Territoire de Belfort	à l'échangeur de l'A 35	1	300
Soppe-le-Bas	RN 83		du giratoire du Pont d'Aspach	à la limite du Territoire de Belfort	3	100
Soppe-le-Haut	A 36		de la limite du Territoire de Belfort	à l'échangeur de l'A 35	1	300
Soppe-le-Haut	RN 83		du giratoire du Pont d'Aspach	à la limite du Territoire de Belfort	3	100
Soultz	RD 4 b	d	la RD 429	à la RD 5	4	30
Soultz	RD 5	d	la RD 5 I (Soultz)	à la RD 429 (9+794)	4	30
Soultz	RD 5	d	la RD 429 (9+794)	à la RD 430 (10+700)	3	100
Soultz	RD 5 I	d	Soultz - Chemin du Rote Rain	à la RD 5	4	30
Soultz	RD 429	d	la rue Th. Deck - Guebwiller	à la RD 5 (38+725)	3	100
Soultz	RD 429	d	la RD 4 b	à la RD 44 (42+543)	3	100